



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28.2020 – édition du 10/02/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2020-02-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) PR 159+400 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

la demande présentée par la Société ESCOTA en date du 3 février 2020;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **07.FEV. 2020**

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 06/02/2020

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) dans les deux sens de circulation, sur l'Autoroute A8 en raison de travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) la nuit du lundi 10 février 2020 au mardi 11 février 2020 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) au droit de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) au PR 159+400, de l'autoroute A8, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

—dans les deux sens de la circulation, les bretelles seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 10 février 2020 au mardi 11 février 2020 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

— dans le sens Italie→ France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 jusqu'à l'entrée de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, continueront sur l'autoroute A8, et emprunteront la sortie de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de (Mougins) par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809, et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900 et suivront en direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu.

—Dans le sens France→Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200.

les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900 et suivront en direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

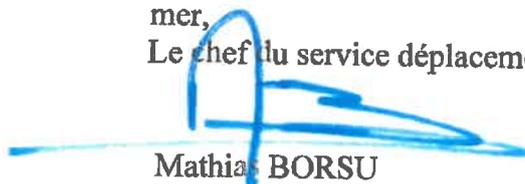
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **10 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020- 032

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur BARBAGLI Alain
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-681 du 20/07/2015 et n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-166 du 27/09/18 autorisant Monsieur BARBAGLI Alain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 31/12/19 par laquelle Monsieur BARBAGLI Alain demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur BARBAGLI Alain a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur BARBAGLI Alain a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur BARBAGLI Alain a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 31/12/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur BARBAGLI Alain par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BARBAGLI Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur BARBAGLI Alain à proximité de son troupeau sur la commune d'AMIRAT.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité .

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur BARBAGLI Alain informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARBAGLI Alain informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARBAGLI Alain informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et
- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 FEV. 2020
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle

Charles BARBERO



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° *2020-85* du 10 FEV. 2020

déléguant l'exercice du droit de préemption à la société foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 6 place Maréchal Juin et 6 avenue Foch, cadastré AE 312, lot à créer, pour une superficie de 39,8 m² sur la commune de Vence.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1110 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vence ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vence fixés pour la période triennale 2017-2019 à 560 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27/12/2017 ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 juin 2013 instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vence ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Thierry PARENT, notaire à Vence, reçue en mairie de Vence le 23 décembre 2019 et portant sur la vente par le syndicat des copropriétaires de la résidence « le Saint-Hubert » d'un bien de 39,80 m², sis 6 place Maréchal Juin et 6 avenue Foch, cadastré AE 312, au prix de quatre-vingt-un mille euros (81 000 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-72 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien sis 6 place Maréchal Juin et 6 avenue Foch, cadastré AE 312, pour une superficie de 39,8 m² sur la commune de Vence par la société foncière d'Habitat et Humanisme participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que suivant l'étude de faisabilité réalisée par la société foncière d'Habitat et Humanisme, cette préemption permet la réalisation d'un logement locatif social ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la demande d'acquisition pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la société foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Vence en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Vence, sis 6 place Maréchal Juin et 6 avenue Foch, cadastré AE 312, pour une superficie de 39,8 m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2020- 84

**ARRÊTÉ PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE DU PARKING MASSÉNA,
SIS PLACE MASSÉNA À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n° 2020-76 du 30 janvier 2020 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au Carnaval de Nice (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-47 du 17 janvier 2020 instaurant un périmètre de protection pendant le Carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT l'organisation les 15, 18, 19, 22, 23, 25, 26 et 29 février 2020 de la 140^{ème} édition du carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité pendant toute la durée de cet événement festif au rayonnement international ;

CONSIDÉRANT la présence d'un grand nombre de personnes sur la place Masséna à Nice, lieu des défilés carnavalesques ;

CONSIDÉRANT la situation du parking « Masséna » et son immédiate proximité avec le périmètre de protection établi à l'occasion du carnaval de Nice et la zone d'accès contrôlé qui accueillera en surface les tribunes du carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT que le risque d'une attaque terroriste « type explosif » située dans le 1^{er} sous-sol dudit parking pourrait mettre en péril le public regroupé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la pleine sécurité de la place Masséna, le niveau moins 1 du parking « Masséna » doit être vidé de tout véhicule ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule dans le premier sous-sol du parking « Masséna » à Nice est interdit durant les jours des manifestations carnavalesques soit les :

- samedi 15 février 2020 ;
- mardi 18 février 2020 ;
- mercredi 19 février 2020 ;
- samedi 22 février 2020 ;
- dimanche 23 février 2020 ;
- mardi 25 février 2020 ;
- mercredi 26 février 2020 ;
- samedi 29 février 2020.

Article 2 : Le stationnement des véhicules dans les niveaux inférieurs demeure autorisé.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} sera punie d'un enlèvement du véhicule concerné et pris en charge par la police municipale de Nice.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
DS-156

07 FEV. 2020

Jean-Gabriel DELAHOY

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le Tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

REPUBLIQUE FRANCAISE

*PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES*

CONVENTION D'UTILISATION
NUMERO 006-2019-0006

Nice, le 5 février 2020

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, Directeur du pôle Gestion publique de la Direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont situés à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant au nom de l'Etat en vertu de la délégation de signature conférée par le Directeur départemental des Finances publiques du 14 mai 2019, agissant lui-même par délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes qui lui a été consentie aux termes d'un arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de l'intérieur, représenté par Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, Sous-Directrice des Affaires Internationales, des Ressources et de la Stratégie au sein de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé « Soute du Mont Gros » sur la commune de La Trinité. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 144423 au référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de stockage du centre de déminage de Nice, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis lieu-dit Observatoire, Mont Gros sur la commune de La Trinité dans les Alpes-Maritimes.

Il s'agit d'un souterrain de stockage implanté sur une partie de la parcelle cadastrée H 470. La contenance totale de la parcelle est de 9612m², la surface mise à disposition de la Sécurité Civile est de :

- 72 m² de soute ;
- 27 m² de sas d'accès (couvert et fermé) ;
- 45 m² de plate-forme d'accès.

(Le surplus de la parcelle fait l'objet d'une convention d'utilisation avec l'Observatoire de la Côte d'Azur).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock, il n'est pas établi d'état de lieux.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 14

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La sous-directrice
des affaires internationales
des ressources et de la stratégie

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

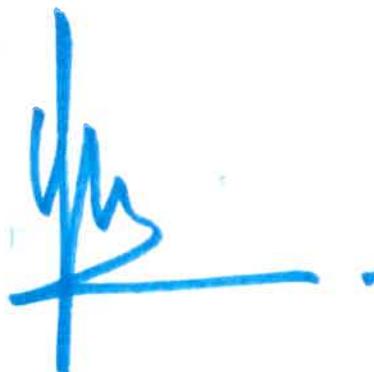
Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Le Directeur du pôle Gestion Publique



Dominique CALVET

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Annexe 1

Département :
LES ALPES MARITIMES

Commune :
LA TRINITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadet 22, rue Joseph Cadet 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 -fax 04-92-09-45-49
cdfif.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

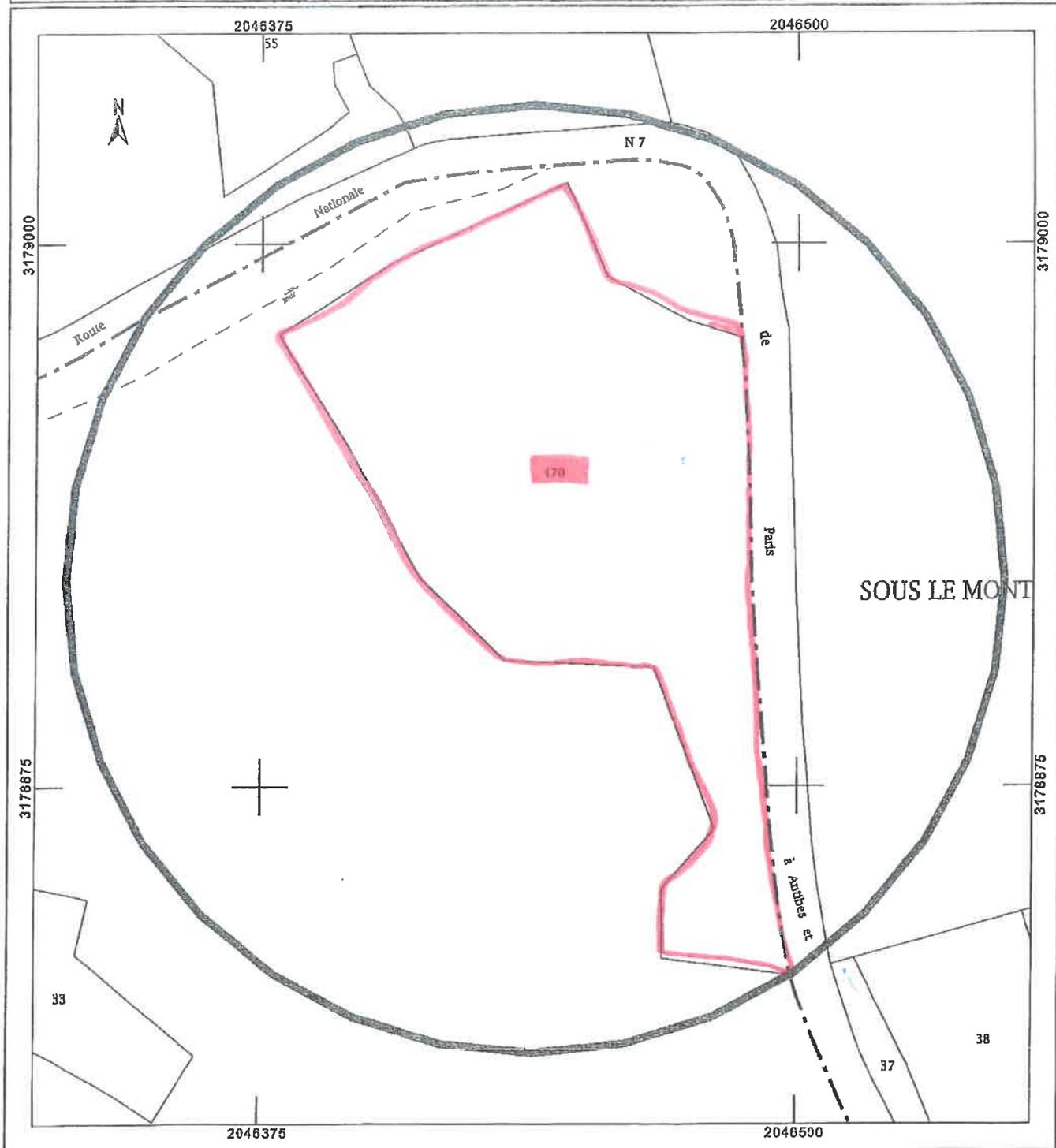
cadastre.gouv.fr

Secteur : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

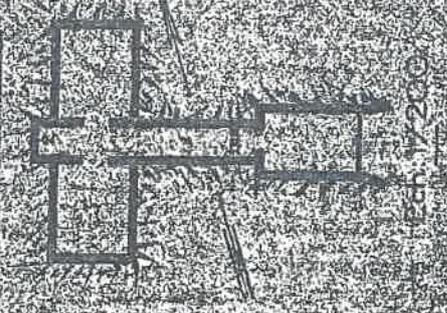


Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de la loi n° 625 du 22 juillet 2009 (Loi sur l'accès à l'information) - www.cadastre.gouv.fr

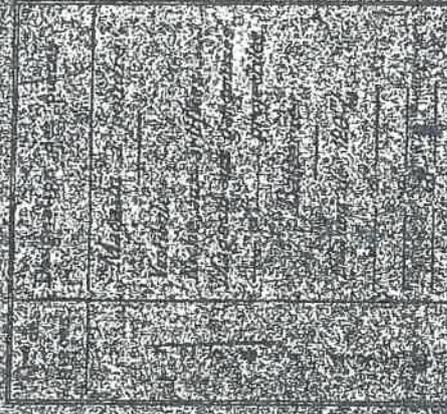
PLAN DE LA ZONE DE LA BATTERIE DE MONTGROG

MAGASIN A POUDERE ET BATTERIE DE MONTGROG

Plan de l'ensemble de la Batterie



1/200

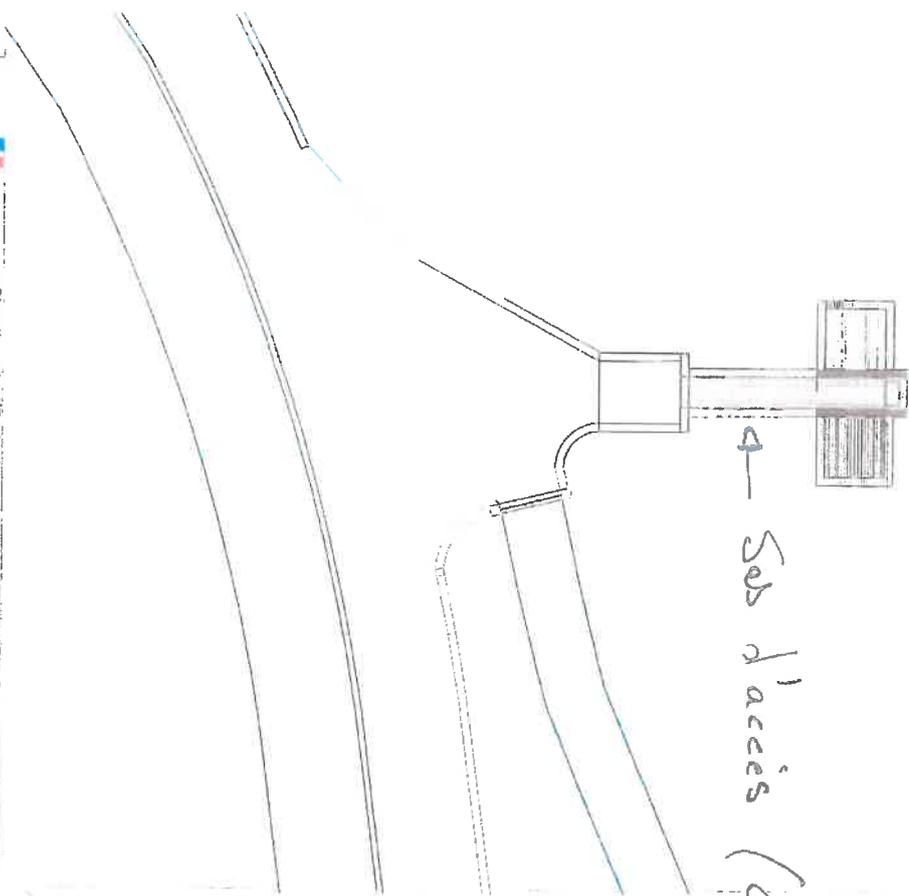


Plan d'ensemble

Ech. 1/500

Hauteur 2

 ADRESSE DU QUARTIER CENTRE DE DÉMÉNAGE NICE <small>Zone de démenage</small> <small>200 rue de la Trinité</small>		Direction de l'évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières REPART/SDA/FAFIN/SC CONSTRUCTION POUVAILER <small>101, rue de la Trinité</small> <small>063.01.88.42.31.73</small>	
Centre Déménagement Nice Aménagement de la zone de stockage 25 de la Trinité (06)		Zone de stockage pyrotechnique PLAN HASSE ET PLAN PROUSTE COTE DATE: _____ MODIFICATION DES PLANS: _____ FINITION: _____	



Sorte (72 m²)

Sols d'accès (27 m²)

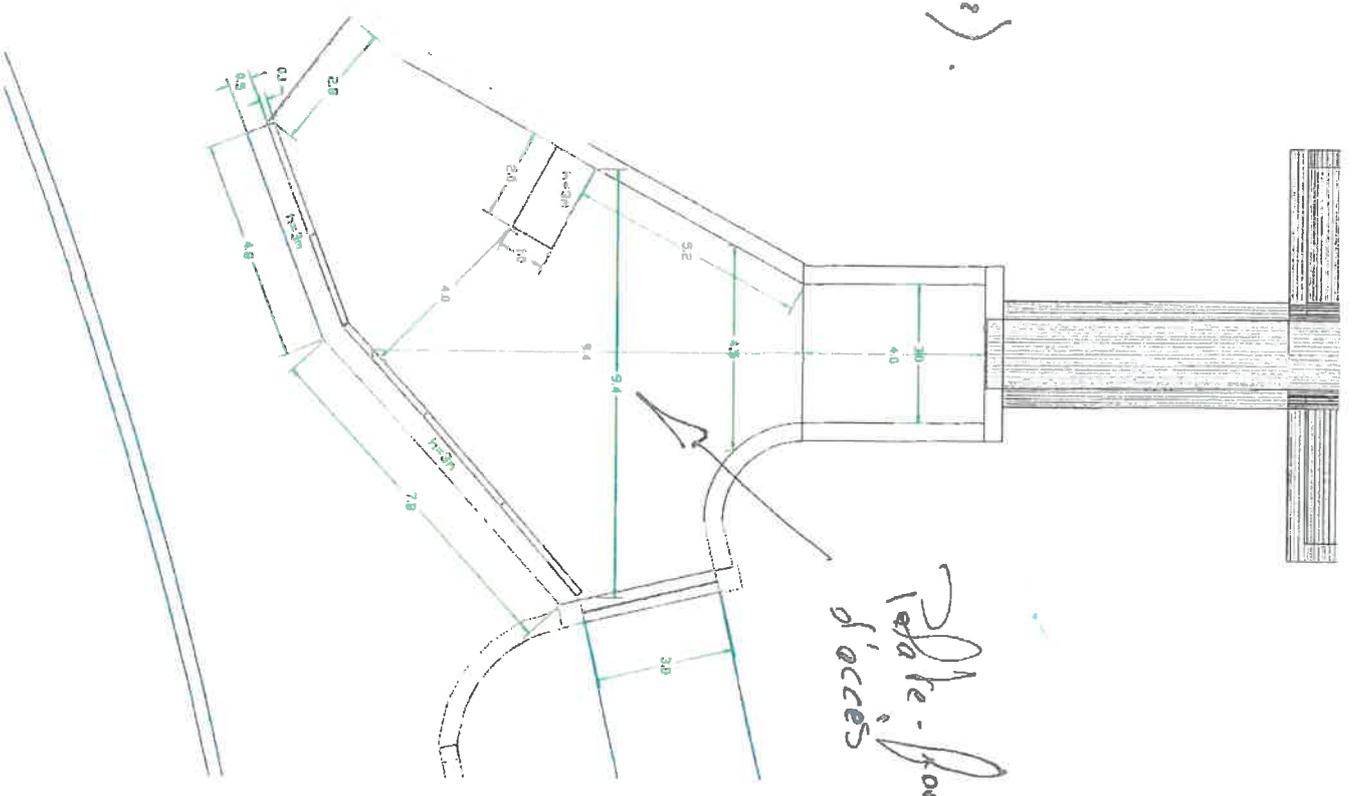


Plate-forme d'accès (45 m²)

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.02.01 circ.temp.Ech41 Mandelieu A8.....	2
Economie agricole.....	6
AP 2020.32 tirs defense loup Barbagli Alain.....	6
Urbanisme.....	12
AP 2020.85 preemption HabitatHuman.cadAE312 Vence	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des securites.....	15
Securite publique.....	15
AP 2020.84 fermeture part.park.Massena carnaval.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	17
DDFiP.....	17
Politique Immobiliere Etat.....	17
Conv.utilis.006.2019.0006 souterrain Montgros LaTrinite	17

Index Alphabétique

AP 2020.02.01 circ.temp.Ech41 Mandelieu A8.....	2
AP 2020.32 tirs defense loup Barbagli Alain.....	6
AP 2020.84 fermeture part.park.Massena carnaval.....	15
AP 2020.85 preemption HabitatHuman.cadAE312 Vence	12
Conv.utilis.006.2019.0006 souterrain Montgros LaTrinite	17
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	17
Direction des securites.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	17